



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Vendée  
Cité administrative Travot  
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bât A2  
85000 La Roche sur Yon  
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-  
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 11 juillet 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GASTROMER SA**

Zone artisanale de la Taillée  
2 et 4 route de La Taillée  
85690 Notre-Dame-de-Monts

Références : D23.0298

Code AIOT : 0006301262

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement GASTROMER SA implanté Zone artisanale de la Taillée 2 et 4 route de La Taillée 85690 Notre-Dame-de-Monts. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GASTROMER SA
- Zone artisanale de la Taillée 2 et 4 route de La Taillée 85690 Notre-Dame-de-Monts
- Code AIOT : 0006301262
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gastromer exploite une usine de fabrication de produits de la mer et de mogettes cuisinées sur la commune de Notre Dame de Monts.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Consommation en eau / sécheresse
- Rejets aqueux
- Fluides frigorigènes
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Consommation en eau	AP Complémentaire du 10/05/2012, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Refroidissement des produits finis	Arrêté Préfectoral du 22/05/1997, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 25/05/2018	/	Sans objet
4	Rejets aqueux - VLE	AP Complémentaire du 10/05/2012, article 6	/	Sans objet
5	Rejets aqueux - surveillance	AP Complémentaire du 10/05/2012, article 7	/	Sans objet
6	Substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36 et 56	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/05/1997, article 8.1.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	État des stocks fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - Annexe I	/	Sans objet
9	Contrôles d'étanchéité - fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/05/1997, article 8.1.1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site ne respecte pas sa consommation en eau autorisée. En outre, les produits finis, après stérilisation dans les autoclaves, sont refroidis en circuit ouvert, ce qui augmente les consommations et génère des dilutions. Ces dépassements de prélèvements et procédés en circuit ouvert sont interdits par la réglementation car ils ont un impact sur le milieu et la ressource, notamment en période de sécheresse estivale et d'étiage.

Ces non-conformités majeures conduisent l'inspection à proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de son arrêté.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 25/05/2018
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.
2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale / capacité autorisée : 18 t/j
2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale / capacité autorisée : 6.8 t/j
4718-2-b : gaz inflammable liquéfié / quantité autorisée : 26.22 t
2910-A-2 : Combustion / puissance autorisée : 2.038 MW
4802-2-a : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés / quantité cumulée stockée : 775.5 kg
<b>Constats :</b> Pour l'année 2022, l'exploitant a utilisé 1635 tonnes de matières premières d'origine animale et 1465 tonnes de matières premières d'origine végétale, soit environ 6.5 t/j de matières premières animale (rubrique 2221) et 5.8 t/j de matières premières végétale (2220). Les volumes

<p>autorisés pour ces 2 rubriques sont respectés.</p> <p>Concernant la rubrique 4718, le site dispose toujours d'une cuve de propane dont la capacité n'a pas évolué.</p> <p>La rubrique 4802 est devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018. Le site dispose toujours d'équipements contenant des fluides frigorigènes. D'après l'inventaire fourni (cf. point de contrôle n°8), le site utilise 6 fluides frigorigènes visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 : R404A, R449A, R452A, R422D, R32 et R410. La quantité totale de ces fluides frigorigènes est de 477 kg. Le site reste soumis à DC pour cette rubrique.</p> <p>Concernant la rubrique 2910, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la chaudière du site avait été changée en 2022 et que sa puissance unitaire est de 2.3 MW. Le site reste soumis à DC pour cette rubrique.</p>
<p><b>Observations :</b> Conformément à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mai 1997, tout projet de modification, extension ou transformation notable des installations doit avant réalisation être porté à la connaissance du préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Le changement de la chaudière étant une modification notable, un porter à connaissance aurait du être déposé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 2 : Consommation en eau

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/05/2012, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation en eau</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :</p> <p>origine de la ressource : réseau public  consommation maximale annuelle : 34 000 m<sup>3</sup></p>
<p><b>Constats :</b> Les consommations en eau sont relevées via un système de Gestion Technique Centralisée (GTC). La GTC a été consultée lors de l'inspection. Les consommations en eau pour le début de l'année 2023 sont d'environ 900 - 1000 m<sup>3</sup> par semaine.  L'exploitant a indiqué avoir consommé 47000 m<sup>3</sup> en 2021 et 48783 m<sup>3</sup> en 2022. Les volumes consommés ne respectent pas la consommation maximale annuelle autorisée, ce qui constitue un écart majeur à l'arrêté préfectoral.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

### N° 3 : Refroidissement des produits finis

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/05/1997, article 4.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Sécheresse</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant peut prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et</p>

l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

[...]

**Constats :** Le site dispose de 9 autoclaves permettant de stériliser les bocaux et bouteilles de produits finis. Après le cycle de stérilisation, les produits finis sont refroidis dans les autoclaves par injection d'eau provenant du réseau public d'eau potable. Cette eau est rejetée ensuite dans le réseau d'assainissement et n'est pas réutilisée. Le refroidissement des produits s'effectue donc en circuit ouvert, ce qui constitue un écart majeur à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par ailleurs, les rejets aqueux du site sont donc dilués par les eaux de refroidissement. Il est rappelé que sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite (cf. article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Rejets aqueux - VLE

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/05/2012, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les effluents industriels issus du site sont rejetés au réseau communal pour être traités par la filière de traitement de la commune de Notre Dame de Monts. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au réseau, les valeurs limites en concentration et flux suivantes :

débit journalier : 190 m<sup>3</sup>

débit horaire : 18 m<sup>3</sup>

DCO : 2000 mg/L et 380 kg/j

DBO<sub>5</sub> : 800 mg/L et 152 kg/j

MES : 600 mg/L et 114 kg/j

NGL : 150 mg/L et 28.5 kg/j

Pt : 30 mg/L et 5.7 kg/j

**Constats :** Les données d'autosurveillance ont été consultées sur l'application GIDAF pour l'année 2022.

Quelques non-conformités ponctuelles ont été identifiées :

- Janvier : dépassement du débit journalier et du flux en DBO<sub>5</sub>

- Février : dépassement du débit

- Août : dépassement du débit journalier et du flux en DBO<sub>5</sub>

L'exploitant ne sait pas expliquer ces dépassements ponctuels, certainement liés aux variations du niveau d'activité.

**Observations :** L'exploitant gère ses ouvrages de prétraitement des eaux usées. Il envisage de demander conseil à une société spécialisée afin d'affiner les réglages de ces ouvrages, et notamment du bassin tampon.

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Rejets aqueux - surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/05/2012, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un contrôle des rejets d'eaux industrielles selon le dispositif suivant :</p> <p>En fréquence interne :</p> <p>Débit : annuelle pH : annuelle DCO : mensuelle DBO<sub>5</sub> : mensuelle MES : mensuelle NGL : mensuelle Pt : mensuelle</p> <p>En fréquence externe : annuelle pour tous les paramètres pré-cités</p> <p>[...]</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant respecte la fréquence de surveillance interne. Les données sont bien saisies sous GIDAF. L'exploitant fait réaliser une fois par an un bilan 24h par le laboratoire LATA, correspondant à la surveillance externe. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse de 2021. Pour l'année 2022, le laboratoire n'est pas intervenu.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Substances dangereuses dans l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36 et 56
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.</p> <p>Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j DCO (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés Matières en suspension : Semestrielle pour les effluents raccordés DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés</p>

Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés  
Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés  
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) : Annuelle pour les effluents raccordés  
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) : Annuelle pour les effluents raccordés  
Cuivre et composés (en Cu) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station  
Zinc et composés (en Zn) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station  
Trichlorométhane (chloroforme) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station  
Acide chloroacétique : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station  
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station  
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

[...]

Pour les substances spécifiques du secteur d'activité :

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) : 300 mg/l

Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par le sel) :

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j : 6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j : 4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Cuivre et ses composés (en Cu), flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j : 0,150 mg/l

Zinc et ses composés (en Zn), flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j : 0,8 mg/l

Trichlorométhane (chloroforme), flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j : 100 µg/l

Acide chloroacétique, flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j : 50 µg/l

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

**Constats :** L'exploitant n'effectue pas de surveillance des substances dangereuses dans l'eau.

**Observations :** Il convient que l'exploitant propose un programme de surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux. Ce positionnement doit s'effectuer sur la base d'une analyse des rejets.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/05/1997, article 8.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de vérification des installations électriques (Q18) du 25 avril 2023 de la société APAVE. Ce rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant indique qu'un électricien (entreprise Séjourné) est en cours d'intervention sur le site pour lever les non-conformités. La précédente vérification des installations électriques a eu lieu le 20 janvier 2022. La fréquence de vérification annuelle est respectée.
<b>Observations :</b> Une fois les travaux terminés, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de lever les réserves du certificat Q18.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : État des stocks fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes. Cet inventaire précise la nature des fluides utilisés et les capacités des équipements.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de dater l'inventaire et de le mettre à jour dès qu'il y a des changements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 9 : Contrôles d'étanchéité - fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :  (Se référer au tableau de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016)  <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032173989">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032173989</a>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les dernières fiches de contrôle d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes. Les contrôles sont effectués par la société Menuet et ont été réalisés les 12/05/23, 15/05/23 et 09/06/23. Les prochains contrôles sont à effectuer sous 6 ou 12 mois selon les équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/05/1997, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.  L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérifications des extincteurs (Q4) du 26 juin 2023 de la société VPI Eurofeu Solutions. Ce rapport conclut que l'installation est conforme aux exigences du référentiel APSAD R4. La précédente vérification a eu lieu le 28 juin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet